

PROTOCOLE DE COLLABORATION

EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

SERVICE SOCIAL ASSURANCE MALADIE ET SANTE BTP 34

Entre :

Santé BTP 34

109 rue Henri Noguères – Bât. D – Parc Euromédecine 2 – 34090 MONTPELLIER

Représenté(e) par sa directrice **Sylvie de LAGRANGE**

Ci-dénotmé Santé BTP 34, d'une part

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

29, cours Gambetta

CS 49001-34068 Montpellier Cedex 02

Représentée par son directeur **Eric MICHON**

Ci-dénotmée Carsat LR, d'autre part.

Au regard des références législatives, réglementaires et conventionnelles ci-nommées

Vu la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et son article 19 sur les collaborations des SPST avec les services de l'Assurance Maladie

Vu le décret n°2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle des services PST interentreprises

Vu l'instruction signée par la Cnam et la DGT du 26 avril 2022 portant sur « les modalités de mise en œuvre des cellules de prévention de la désinsertion professionnelle constitué au sein des SPSTI »

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'État et la CNAM 2023 – 2027

Vu les priorités d'action retenues par le 4ème Plan Régional de Santé au Travail (PRST4) Occitanie 2021-2025 (notamment dans son objectif 4 : « Prévention de la Désinsertion et de l'Usure Professionnelles »)

Vu le Référentiel de Certification des Services de Prévention et Santé au Travail Interentreprises AFNOR SPEC 2217 d'avril 2023

La collaboration entre les Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) et les organismes de Sécurité sociale, dont l'Assurance maladie partenaire privilégié des cellules PDP des SPST, est primordiale pour optimiser la prise en charge des travailleurs en arrêt de travail, ainsi que pour prévenir et gérer le risque de désinsertion professionnelle.

Article 1 - Les parties

✓ **Santé BTP 34 a pour mission**

- La prévention et l'aide à l'évaluation des risques professionnels ;
- Le conseil aux employeurs, aux travailleurs et leurs représentants concernant les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
- La surveillance de l'état de santé des travailleurs par la réalisation des visites médicales prévues par le code du travail ;
- La prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi ;
- La contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- La contribution à la promotion de la santé sur le lieu de travail.

Par ces actions, les SPST contribuent à la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour exercer leurs missions, les SPST sont organisés autour d'équipes pluridisciplinaires composées de médecins du travail, d'infirmières, d'intervenants en prévention des risques professionnels, de techniciennes hygiène, sécurité, d'une assistante sociale et d'une psychologue du travail.

- ✓ **Le service social de l'Assurance maladie (SSAM), géré par la Carsat L-R, a pour mission de contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale et au maintien de la cohésion sociale. Son action s'inscrit dans les politiques sociales des Caisses Nationales d'Assurance Maladie et d'Assurance Vieillesse afin d'accompagner les personnes en difficultés du fait de leurs problèmes de santé, ou des effets du vieillissement, et se trouvant dans une situation de précarité ou de fragilisation sociale.**

En tant que service social spécialisé en santé, il intervient majoritairement sur signalement des services Internes et des partenaires, auprès des assurés du régime général et des travailleurs indépendants confrontés à une problématique de santé qui génère une situation sociale complexe.

Son offre de service se décline en deux axes majeurs :

- **sécuriser les parcours en santé** : auprès des assurés confrontés à des problématiques d'accès ou de renoncement aux soins et auprès des personnes atteintes d'une pathologie qui génère des bouleversements dans leur vie personnelle, familiale, professionnelle et/ou sociale ;
- **prévenir la désinsertion professionnelle** : par l'accompagnement des assurés en arrêt de travail confrontés à un risque de perte d'emploi ou d'activité du fait de leur situation de santé ou de handicap.

Au regard des missions qui leur sont confiées, le SSAM et Santé BTP 34 signataires de ce protocole, sont engagés depuis des années dans l'accompagnement des salariés confrontés à un risque de désinsertion professionnelle :

- Le SSAM intervient auprès des assurés sociaux, salariés en arrêt de travail et travailleurs indépendants en activité et confrontés à une pathologie lourde et invalidante ou en arrêt de travail, sur le volet de la prévention et l'accompagnement social vers le retour à l'emploi adapté.
- Santé BTP 34 intervient pour les salariés et travailleurs indépendants travaillant dans les entreprises adhérentes.

Dans le cadre de leurs objectifs communs d'action, les deux services souhaitent poursuivre leur partenariat et optimiser leurs collaborations afin de fluidifier les parcours d'accompagnement relevant d'une problématique de maintien dans l'emploi, dans une démarche de prise en charge précoce.

Article 2 : Objet du protocole de collaboration

Le présent protocole a pour objet de définir la collaboration entre le SSAM et Santé BTP 34 au titre du maintien dans l'emploi et de la réinsertion professionnelle. Les bénéficiaires sont les assurés sociaux du régime général, travailleurs indépendants adhérents, ou salariés d'une entreprise adhérente au SPSTI, Santé BTP 34 et domiciliés sur les territoires couverts par le service social du Languedoc-Roussillon. Sont concernés plus précisément :

- les salariés en arrêt de travail au titre des risques maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et/ou en invalidité et présentant un risque d'inaptitude à leurs postes de travail
- les travailleurs indépendants en arrêt de travail, ou en activité et confrontés à une pathologie lourde et invalidante, et présentant un risque de perte d'activité du fait de leur problème de santé.

Article 3 : Champs de collaboration entre les deux services

Au regard des missions qui leur sont communes, la collaboration entre les deux services s'organise sur un principe de complémentarité et selon les modalités suivantes :

- **Orientations des situations individuelles et liaisons entre les services**

- ✓ **SSAM vers Santé BTP34**

- les assistants sociaux orientent pour une visite de pré-reprise vers Santé BTP 34 les assurés reçus pendant leur arrêt de travail, présentant des difficultés de retour à l'emploi du fait de leur santé et relevant de son champ d'intervention
- les assistants sociaux peuvent également orienter vers Santé BTP 34 les assurés en reprise d'activité à temps partiel thérapeutique, ou en activité avec une pension d'invalidité, qui se trouvent en problématique de maintien dans l'emploi du fait de leur santé.

✓ **Santé BTP34 vers SSAM**

- l'équipe de Santé BTP 34 prend en compte les situations orientées par le SSAM dans la mesure où les travailleurs signalés sont adhérents à ce dernier.
- l'équipe de Santé BTP 34 oriente vers le SSAM les assurés du régime général relevant de son périmètre d'intervention, reçus en visite de pré-reprise et se trouvant en risque d'inaptitude, afin de permettre une meilleure réactivité dans les délais de prise en charge et ce en complémentarité de l'action engagée par Santé BTP 34.

Afin de faciliter les échanges et le suivi du parcours des assurés entre le service social de l'Assurance Maladie et Santé BTP 34 une fiche de liaison sera mise en place (cf. annexe).

Les deux services s'attacheront à faire un retour sur les sollicitations reçues via la fiche de liaison par messagerie sécurisée.

Les circuits d'échanges et les coordonnées dédiées seront définis par les deux services et seront ajustés selon les besoins.

• **Collaborations entre les services**

✓ **Coopération, information, formation entre les services**

- La connaissance et l'appréciation réciproque des équipes est un élément incontournable d'une collaboration et complémentarité réussies entre les deux services. A cette fin, Santé BTP 34 et le SSAM organiseront des rencontres régulières entre leurs équipes et favoriseront toute prise de contact et travail en commun. La fréquence sera convenue entre les deux services et a minima annuelle. Les coordonnées téléphoniques et mails des services seront échangées et maintenues à jour.
- Afin d'assurer une information constante des équipes sur les évolutions des missions, organisations et mesures mobilisables, des interventions dans les réunions de chacun des services pourront être organisées.
- Les services pourront également contribuer à la formation de chacune des équipes, notamment pour les nouveaux arrivants.

✓ **Actions collectives et de communication**

- Dans leurs offres de services respectives, le SSAM et Santé BTP 34 proposent des informations et des conseils par le biais d'actions collectives sur le thème de la PDP. Des représentants de chaque équipe pourront y participer selon des modalités à définir ensemble.

- Par ailleurs, Santé BTP 34 et le service social de l'Assurance Maladie porteront à leur connaissance mutuelle toute action d'information et de sensibilisation destinée aux salariés et à leurs employeurs, ainsi qu'aux travailleurs indépendants adhérents à Santé BTP 34.
- **Collaborations entre le Comité Local PDP de l'Assurance Maladie et la Cellule Maintien en Emploi (CME) de Santé BTP 34**
 - ✓ **Comité Local PDP de l'Assurance Maladie**
 - le Comité Local PDP est une instance intra-institutionnelle coordonnée par le service social de l'Assurance maladie. Selon les besoins, les représentants de Santé BTP 34 pourront être conviés à certaines réunions ou demander à y participer ponctuellement.
 - le Comité Local PDP pourra être saisi par Santé BTP 34 via le SSAM, des situations individuelles urgentes et/ou complexes nécessitant une décision de l'Assurance Maladie ou pour un éclairage sur la réglementation relevant du code de la sécurité sociale.
 - ✓ **Cellule Maintien en Emploi (CME) de Santé BTP 34**
 - Un(e) assistant(e) social(e) et/ou un cadre du SSAM pourra participer à des réunions de la CME de Santé BTP 34 pour contribuer à l'étude des situations individuelles complexes relevant de son champ d'intervention et à des points de suivi ponctuels sur les situations accompagnées conjointement.
 - La CME de Santé BTP 34 indique au SSAM le calendrier ainsi que l'ordre du jour à partir duquel les dossiers seront examinés lors des réunions.

Des temps d'échanges pourront également être consacrés aux modalités de collaboration entre les services, pour des ajustements, si nécessaire.

Au-delà du traitement des situations individuelles, les cellules de coordination PDP de l'Assurance Maladie et de Santé BTP 34 ayant vocation à travailler sur le développement d'actions de sensibilisation des acteurs de l'entreprise et des coopérations avec les professionnels de santé, des travaux communs pourront être menés en ce sens ; et ce en lien avec les orientations du Plan Régional de Santé au Travail dans lequel les services sont impliqués.

Article 4 : Ethique professionnelle

Les deux services s'engagent à exercer leurs missions en garantissant l'équité de traitement des personnes et le respect du secret professionnel. Les échanges se font également dans le cadre déontologique du respect du secret médical pour les médecins et les IDEST Santé BTP 34.

Concernant ce dernier, la transmission des données relatives à la situation des personnes ne pourra se faire qu'avec leur consentement et en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Cf. La loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée et le Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD »).

Article 5 : Durée, évaluation et résiliation du protocole de collaboration

Le présent protocole de collaboration est conclu pour une durée d'un an.

Il fera l'objet d'une évaluation annuelle, réalisée par des représentants du service social de l'Assurance Maladie et des représentants de Santé BTP 34, qui portera sur le public concerné et notamment sur :

- ✓ le nombre de situations signalées par chacun des deux services
- ✓ le nombre de situations traitées par chacune des instances de coordination PDP des deux services
- ✓ le nombre d'actions collectives conjointes et le nombre de participants
- ✓ le nombre et la nature des actions de sensibilisation et de formation communes réalisées, et le nombre de personnes ayant participé à ces actions
- ✓ le bilan en termes de réalisation d'actions de remobilisation précoce et de maintien dans ou hors de l'entreprise
- ✓ le nombre de réunions entre les services et le nombre de rencontres entre les instances de coordination PDP des deux services.

Le présent protocole de collaboration pourra être renouvelé par tacite reconduction sous réserve des évolutions à venir en application des dispositions réglementaires et de l'évaluation annuelle. Il pourra être résilié à l'initiative de l'un des signataires, avec un délai de prévenance de trois mois.

Fait à Montpellier le 14 avril 2025.

Le directeur général de la Carsat L-R,



Eric MICHON

La directrice de Santé BTP 34,



Sylvie de LAGRANGE

A.S. CARSAT LR S.P.S.T.

DATE SIGNALEMENT :

COORDONNEES REFERENT(E) :

NOM :

Prénom :

TEL :

Mail :

IDENTIFICATION DE L'ASSURE :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

N° NNI :

☎ :

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Arrêt de travail : date

Maladie AT MP

Pension d'invalidité : 1^{ère} cat P.I 2nde cat

Temps partiel thérapeutique Reprise travail aménagé

DOSSIER MDPH :

OUI

Autre titre BOETH

Déposé Date :

Préciser :

NON

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMPLOI :

Poste occupé :

Coordonnées Employeur

Ancienneté dans l'entreprise :

Nom :

Contrat : CDD

Adresse :

CDI

Tél :

Intérim

Nom Médecin du Travail :

Réalisation visite de pré-reprise : oui Date :

non

programmée Date :

CONTEXTE DU SIGNALEMENT :

REPONSE AS CARSAT LR / SPST :

DATE :

Coordonnées Référent : Nom

Tél

Mail

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NOUVELLES LIAISONS AS CARSAT LR / SPST :

DATE :

REFERENT : Nom

Tél

Mail

OBJET :

.....

.....

.....

.....

DATE :

REFERENT : Nom

Tél

Mail

REPONSE :

.....

.....

.....

.....

Je soussigné(e) :

Autorise les professionnels de la CARSAT LR et du SPST à partager les données à caractère personnel strictement nécessaires au traitement de ma situation et dans le périmètre des missions de chacun des organismes.
 Je suis informé(e) que les échanges d'informations sont proposés sous la forme de la présente fiche de liaison renseignée et destinée exclusivement à ces deux organismes.
 Je consens à son utilisation permettant les contacts et démarches nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de mon accompagnement.

Fait à :

le :

Signature :

*La Carsat LR et le SPST ont des moyens informatiques pour gérer le traitement des situations et s'engagent à protéger vos données. Conformément au règlement européen 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et à la loi N°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi informatique et libertés » vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent.
 Vous pouvez exercer ce droit en adressant votre demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité aux Délégués à la Protection des Données de chacun des organismes.*